



Commune  
ARANDON  
PASSINS

# DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°208/2023

Le Maire,

**VU** la déclaration préalable déposée le 30/10/2023, complétée le 22/11/2023,  
- par **Monsieur MARGAIN Rémy**, demeurant 23 Chemin du Lavoir, 38510 Arandon-Passins,  
- enregistré sous le numéro **DP0382972310094**,  
- pour la construction d'une pergola, structure bois de 5 x 3m, toiture tuiles mécaniques rouge vieilli,  
- sur un terrain cadastré **0B-0376**  
- sis 23 Chemin du Lavoir, 38510 Arandon-Passins,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la construction d'une pergola en bois d'une surface de 15m<sup>2</sup>, débord de toiture de 0.10m, avec la possible modification du muret de clôture existant,  
**CONSIDERANT** le paragraphe relatif aux toitures du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023 qui dispose que le dépassé de toiture doit être supérieur ou égal à 0.50m,  
**CONSIDERANT** que les documents fournis ne permettent pas d'appréhender la modification du muret de clôture ainsi que le grillage existant, aucune description de l'aspect (hauteur, matériaux, couleur) des modifications projetées,

## ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS  
Le 18/12/2023  
Le Maire  
Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)